



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Délégation de bassin Seine-Normandie

Synthèse des observations du public sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 2015205-0023 du 24 juillet 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement et de décision

Contexte et objectifs du projet de décision :

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines. Les objectifs généraux sont d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, de ne pas dégrader les milieux en bon état, de réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires, et de supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances dangereuses prioritaires.

La mise en œuvre de cette directive se traduit par la réalisation d'un plan de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques, plan de gestion dont la durée est de 6 ans. Cette directive a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, le premier schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux a été mis en œuvre pour la période 2010-2015. Pour le cycle 2022-2027, le SDAGE doit faire l'objet d'une révision.

Ainsi le SDAGE du bassin Seine Normandie fixe les objectifs de qualité et de quantité pour les masses d'eaux du bassin.

Pour l'application du 4° du IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, la prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte qu'aucune des masses d'eau du bassin ou

groupement de bassin ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait au début de la période considérée.

Néanmoins en application de VII de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement, des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier dans des conditions définies par décret, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et fixés dans le SDAGE. L'une des conditions concerne la démonstration qu'il n'existe pas d'option alternative meilleure du point de vue environnemental.

Ces dérogations correspondent à des projets répondant à des motifs d'intérêt général qui nécessitent des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation.

La liste de ces dérogations a fait l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bassin, l'arrêté n° 2015205-0023 du 24 juillet 2015 pris en prévision du deuxième cycle de gestion 2016-2021. Une mise à jour de la liste de ces dérogations fait l'objet d'un arrêté modificatif, objet de la présente consultation, en application de VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux intègre la liste de ces projets et indique les raisons des modifications qu'ils apportent à la masse affectée (I de l'article R. 212-11, alinéa 2).

L'inscription sur cette liste n'a pas valeur d'autorisation : les projets restent soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « Eau », en particulier le régime d'autorisation et déclaration, et les mesures permettant d'atténuer l'impact sont à identifier et à mettre en œuvre, notamment en application du SDAGE.

Les projets retenus au titre des dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement sont au nombre de quatre. Les premiers projets sont identifiés dans le SDAGE 2010-2015 et le projet d'aménagement du canal de Bray à Nogent sur la Seine en 2015.

Le projet du Canal Seine Nord Europe et le projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray sur seine et Nogent sur Seine font l'objet de modification au titre de la présente consultation.

Date et lieux de consultation :

En application du VII de l'article L.212-1 2ème alinéa du code de l'environnement, le projet d'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie a été mis à disposition du public par voie électronique pendant une période de 6 mois du 11 juin au 10 décembre 2021 afin de recueillir ses observations sur le site internet de la DRIEAT Ile de France à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-l-arrete-modificatif-a4468.html>

Synthèse des avis exprimés par le public :

Aucun avis n'a été exprimé au cours de la période de consultation.

Motivation de la décision :

Aucune observation n'ayant été faite, il est en conséquence proposé de procéder à la signature de l'arrêté préfectoral tel que présenté lors de la phase de participation du public.